

ARRÊTÉ N°2026-02

Le Président du SYDELON

- VU** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-9,
- VU** la délibération n° 2020-13 du 23 septembre 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président,
- VU** la délibération n° 2026-03 du 21 janvier 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Vice-Présidents du SYDELON
- VU** la délibération n° 2026-05 du 21 janvier 2026 fixant le montant des indemnités de fonctions du Président et des Vice-Présidents,

CONSIDÉRANT la possibilité pour le Président de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-Présidents pour assurer la bonne marche de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que l'importance et la complexité des dossiers du SYDELON rendent nécessaires une collaboration active et présente des Vice-Présidents ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022-02 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Paul TINNES, 3^{ème} Vice-Président, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Jean-Paul TINNES, 1^{er} Vice-Président reçoit délégation de fonctions du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité et concurremment avec lui, pour :

- le potentiel élargissement du périmètre,
- et la faisabilité technique et financière d'unités de traitements.

Article 3 : Lorsque le titulaire de la présente délégation estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il doit en informer le Président en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime devoir se déporter.

Article 4 : Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Président du SYDELON pour la durée du mandat.

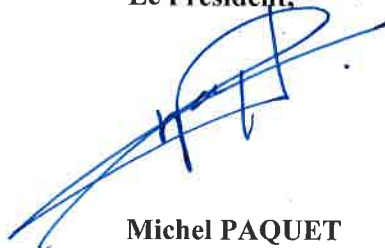
Article 5 : Le Président du SYDELON est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat de l'arrêté.

Article 6: Le présent arrêté sera :

- Notifié à l'intéressé ;
- Transmis au représentant de l'État ;
- Transmis au comptable du SYDELON ;
- Publié.

Fait à Yutz, le 22 JAN. 2026

Le Président,



Michel PAQUET

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Notifié à l'intéressé le : 22 JAN. 2026

Signature du Vice-Président :

Jean-Paul TINNES



Publié(e) le 22 JAN. 2026

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général

Laurent GADEYNE

